

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 février 2020 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre Nikolay Kolev e.a.

(Affaire C-704/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Mise en œuvre d'une décision préjudicielle de la Cour – Pouvoir d'injonction d'une juridiction supérieure quant aux modalités de mise en œuvre – Autonomie procédurale des États membres – Principe d'effectivité – Respect des droits de la défense)

(2020/C 103/04)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure pénale au principal

Nikolay Boykov Kolev, Stefan Georgiev Kostadinov, Nasko Dimitrov Kurdov, Plamen Georgiev Drenski, Georgi Atanasov Zlatanov, Dimitar Atanasov Dimitrov

Dispositif

Eu égard à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, retenue par la Cour au point 2 du dispositif de l'arrêt du 5 juin 2018, Kolev e.a. (C 612/15, EU:C:2018:392), l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règle de droit procédural national qui oblige la juridiction de renvoi dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt à se conformer à une injonction, qui lui est adressée par une juridiction supérieure, de renvoyer l'affaire au procureur, à la suite de la clôture de la phase juridictionnelle de la procédure pénale, afin qu'il soit remédié aux irrégularités procédurales commises lors de la phase préliminaire de cette procédure, pour autant que ces dispositions de droit de l'Union, telles qu'interprétées par la Cour au point 2 du dispositif dudit arrêt, soient respectées dans le cadre de la phase préliminaire de la procédure pénale ou dans celui de la phase juridictionnelle de celle-ci qui s'ensuivra.

⁽¹⁾ JO C 25 du 21.01.2019.

Pourvoi formé le 9 août 2018 par PJ contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 30 mai 2018 dans l'affaire T-664/16, PJ/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-529/18 P)

(2020/C 103/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: PJ (représentants: J. Lipinsky et C. von Donat, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 30 mai 2018 dans l'affaire T-664/16 telle qu'elle figure au dispositif et renvoyer l'affaire au Tribunal;
- condamner l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ainsi que la partie intervenante aux dépens de la procédure.